



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 18191

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les chômeurs qui acceptent une activité à temps partiel, pour une durée limitée. Bénéficiant des droits aux Assedic, ils perdent à l'issue de leur mission temporaire une partie de ces droits. Cette réglementation pénalise les chômeurs qui sont soucieux de retrouver une activité, même partielle, plutôt que de rester sans emploi. En effet, le risque de suspension des allocations, suite à une activité occasionnelle, présente un caractère particulièrement dissuasif et les incite à refuser une activité partielle. La crainte de ne plus bénéficier des indemnités Assedic dans des conditions acceptables constitue un frein à la reprise d'une activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le règlement d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité reprise n'exécède pas 70 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter de 12 à 18 mois la limite de cumul de l'allocation d'assurance chômage et de la rémunération que procure l'activité réduite pour les personnes âgées de moins de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18191

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4553

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5569